

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du :

- Contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n° 7596389404 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par BlaBla Insurance, filiale de COMUTO pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

- Contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n°0804171 souscrit par COMUTO, par l'intermédiaire de Blabla Insurance auprès de Inter Partner Assistance (AXA Assistance), société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le n° de code 0487, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE : 0415.591.055, dont le siège social est situé Avenue Louise 166 BP 1 – 1050-BRUXELLES – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON.

- BlaBla Insurance (société à actions simplifiée au capital de 50.000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 823.976.337), en sa qualité de mandataire d'assurance d'AXA France IARD et d'Inter Partner Assistance, immatriculée sous le n°17001793 auprès de l'ORIAS (immatriculation vérifiable sur le site de l'ORIAS).
- COMUTO (société anonyme au capital de 145 032,47 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 491 904 546), en sa qualité de mandataire d'intermédiaire de Blabla Insurance, immatriculée sous le numéro 15003890 auprès de l'ORIAS.

La distribution du présent Contrat est réalisée par COMUTO via la plateforme BlaBlaCar, accessible via le Site BlaBlaCar ou par l'Application BlaBlaCar.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.fr).

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be). La succursale française d'IPA est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le Contrat d'assurance collective de dommages est régi par le droit français et notamment le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec le récapitulatif de souscription l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré, de l'Assureur et de l'Assisteur.

Le courtier intermédiaire en charge de la gestion des Sinistres d'assurance est : SATEC Société de courtage d'assurance, au capital de 36 344 931, 66 € immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 784 395 725 dont le siège social est 24 rue Cambacérès 75008 PARIS. SATEC est soumis au contrôle de l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.fr).

Les garanties d'assistance sont gérées par l'Assisteur.

Les mots qui figurent dans cette Notice d'information valant CG sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur apparition.

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

**BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES
BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE**

PREAMBULE

Le présent contrat d'assurance collective de dommages ne constitue pas un contrat d'assurance des Véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L.211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des Véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du Contrat d'assurance automobile, souscrit par le propriétaire du Véhicule utilisé dans le cadre d'un Trajet organisé via le Site BlaBlaCar ou une Application BlaBlaCar.

Les garanties d'assurance définies ci-après ne sont accordées que dans le cadre exclusif d'un Trajet garanti, organisé via un Site BlaBlaCar ou via une Application BlaBlaCar. BlaBlaCar permet ainsi au Conducteur et aux Passagers de bénéficier des garanties d'assurance et de prestations d'assistance prévues à l'article 2 de la présente notice.

CHACUN TRAJET DONNE LIEU A UNE ADHESION SPECIFIQUE.

1 – DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le récapitulatif de souscription.

Accident matériel : Désigne les dégâts subis par le Véhicule provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, indépendante de la Volonté de l'Assuré ; y compris l'effraction, l'Incendie et le Vandalisme.

Application BlaBlaCar : Désigne toute Application mobile proposée par BlaBlaCar au public français et permettant l'accès à la plateforme de BlaBlaCar, notamment en vue d'y organiser un Trajet.

Assisteur/AXA Assistance : Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le n° de code 0487, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE : 0415.591.055, dont le siège social est situé Avenue Louise 166 BP 1 – 1050-BRUXELLES – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON.

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be). La succursale française d'IPA est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.fr).

Assuré : Désigne la personne physique et majeure mentionnée dans le bulletin de souscription qui adhère au contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé et propriétaire du Véhicule garanti au titre du Contrat d'assurance automobile. Pour les prestations d'assistance, sont également considérés comme tels : les personnes qui l'accompagnent dont le(s) Passager(s) âgé(s) de 18 ans ou plus Membre(s) de BlaBlaCar ou le(s) Passager(s) non Membre âgé(s) de plus de 13 ans et moins de 18 ans qu'un Membre a désigné en tant que Passager via la Plateforme dans le strict respect des CGU de BlaBlaCar, **à l'exception des auto-stoppeurs, qui voyagent à bord du Véhicule lors d'un Trajet, dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur.**

Assureur : Désigne AXA France IARD

BlaBlaCar : Désigne indistinctement la plateforme BlaBlaCar, qu'elle soit accessible via le Site BlaBlaCar ou par l'Application BlaBlaCar.

Conducteur : Désigne la personne physique membre de BlaBlaCar qui propose de transporter dans le Véhicule, d'autres personnes physiques (les Passagers) selon les modalités définies sur le Site BlaBlaCar ou l'Application BlaBlaCar, et qui dispose d'une assurance de droit français pour le Véhicule utilisé pour le Trajet. Il peut s'agir du propriétaire du Véhicule ou de toute autre personne expressément autorisée par le propriétaire du Véhicule pour son utilisation. Tout Conducteur doit disposer d'un permis de conduire valide, délivré par l'administration, adapté au type de Véhicule utilisé.

Contrat d'assurance automobile : Désigne le contrat d'assurance garantissant le Véhicule. Il doit relever de la législation applicable en France.

Crevaillon : Désigne le dégonflement ou l'éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Déchéance : Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par le Conducteur et/ou l'Assuré (s'il ne s'agit pas de la même personne) de ses obligations après la survenance d'un Sinistre.

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES BRIS DE GLACES – INCENDIE – VOL – ASSISTANCE

Domicile : Désigne le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré.

Erreur de carburant : Désigne le remplissage accidentel du réservoir avec un carburant inapproprié au type de Véhicule.

Etranger : Désigne tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.

Force Majeure : A le sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code Civil et par les tribunaux français.

Frais de séjour : Désigne les frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi, nécessaires à la mise en œuvre des prestations que l'Assisteur organise et prend en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire que l'Assisteur n'aurait pas organisée ou autorisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

France : France métropolitaine, DROM et COM. Pour l'assistance, sont également considérés comme tels : Principautés de Monaco et d'Andorre.

Franchise : Désigne la somme qui reste à la charge de l'Assuré lorsque l'Assureur de son Contrat d'assurance automobile l'a indemnisé suite à un Sinistre.

Franchise « Dommages tous accidents » : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas d'accident responsable (totalement ou partiellement) et de dommages subis par le Véhicule.

Franchise « Bris de glaces » : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas de bris de glaces subi par le Véhicule.

Franchise « Incendie » : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas de dommages résultant d'un Incendie, de l'action de la foudre ou d'explosion subis par le Véhicule.

Franchise « Vol » : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas de dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un Vol ou d'une tentative de Vol, subis par le Véhicule.

Immobilisation du Véhicule : Désigne la durée nécessaire à un garagiste pour réparer un Véhicule à la suite d'un événement garanti et qui commence au moment de l'Évènement Garanti et s'achève à la remise à l'Assuré du Véhicule réparé et en état de rouler dans des conditions normales de sécurité.

Incendie : Désigne la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

Lieu de prise en charge : Désigne un point de rencontre fixé par le Conducteur via le Site BlaBlaCar ou via l'Application BlaBlaCar pour prendre en charge le Passager.

Lieu de destination : Désigne le lieu, défini d'un commun accord via le Site BlaBlaCar ou via l'Application BlaBlaCar, où le Conducteur doit déposer le Passager.

Panne : Désigne les défaillances mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

Panne sèche : Désigne le réservoir vide du fait d'un manque d'approvisionnement ou d'un Vol de carburant.

Passager : Désigne la personne physique inscrite sur la Plateforme BlaBlaCar autorisée par le Conducteur à voyager à bord du Véhicule dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur et par les conditions générales de BlaBlaCar. Toute autre personne n'ayant pas réservé leur Trajet en ligne via la Plateforme BlaBlaCar n'a pas la qualité de Passager.

Sinistre : Désigne un accident de la circulation, un bris de glaces, un Vol ou une tentative de Vol, un Incendie, une explosion, l'action de la foudre, survenus pendant un Trajet garanti. Les dommages subis par le Véhicule doivent faire l'objet d'une indemnisation par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule.

Site BlaBlaCar : Désigne le site web ou mobile disponible à l'adresse www.blablacar.fr

Souscripteur :

- Pour l'assurance : BlaBla Insurance (société à actions simplifiée au capital de 50.000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 823.976.337), immatriculée sous le n°17001793 auprès de l'ORIAS
- Pour l'assistance : COMUTO (société anonyme au capital de 145 032,47 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

491 904 546), immatriculée sous le numéro 15003890 auprès de l'ORIAS.

Tentative de Vol : Désigne la tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Titre de transport : Désigne, dans le cadre des transports publics de voyageurs, le document qui permet à l'Assuré de justifier du paiement du transport. **Seuls les Trajets avec réservation en ligne via la Plateforme BlaBlaCar dont le Lieu de prise en charge et/ou le Lieu de destination se trouve(nt) en France sont couverts par le présent contrat.**

Trajet : Désigne les déplacements à bord du Véhicule entre le Lieu de prise en charge du premier Passager et le Lieu de destination Lieu de destination du dernier Passager.

Trajet garanti : Désigne le Trajet ayant donné lieu de la part du Conducteur à une adhésion au titre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 7596389404.

Vandalisme : Dommage matériel causé sans autre mobile que la Volonté de détériorer ou de détruire.

Vol : La soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Véhicule : Il doit s'agir d'un Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France, garanti par un Contrat d'assurance automobile valide au jour du Trajet garanti, utilisé au cours d'un Trajet garanti et appartenant à l'Assuré. La définition est étendue à la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750kg, tractée par le Véhicule.

Les Véhicules de location (sauf location avec option d'achat et location longue durée) ; les voiturettes immatriculées conduites sans permis ; les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux (auto-école, ambulance, taxi et Véhicule funéraire) ; les Véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux ne répondent pas à la définition de Véhicule au sens des présentes. Le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours en état de fonctionnement ou d'un kit de colmatage.

2 – OBJET, MONTANT DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

2.1 Garantie d'assurance

L'Assureur prend en charge le remboursement du montant des Franchise « Dommages tous accidents », « Bris de glaces », « Incendie » « Vol » appliquées, dans le cadre du Contrat d'assurance automobile du Véhicule, à la suite d'un Sinistre, pour autant que ledit Sinistre fasse effectivement l'objet d'une indemnisation par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule. La garantie du présent contrat est accordée dans la limite de 1.500 euros par Trajet garanti et tous Sinistres confondus. La Garantie s'applique pour la durée du Trajet garanti, dès lors que le Sinistre est couvert par le Contrat d'assurance automobile.

Versement de l'indemnité :

L'indemnité versée par l'Assureur ne pourra, en aucun cas, excéder :

- ni le montant de la Franchise effectivement laissé à la charge de l'Assuré,
- ni le plafond des garanties du présent contrat fixé à **1.500 euros par Trajet garanti** et tous Sinistres confondus. La garantie est également **limitée à un seul Sinistre par adhésion et donc par Trajet garanti.**

En cas de Franchise supérieure au montant de la garantie, la différence restera à la charge de l'Assuré.

2.2. Prestations d'assistance

Les prestations d'assistance s'exercent si l'Assuré se trouve en difficulté lors d'un Trajet à la suite du Vol du Véhicule ou de l'Immobilisation du Véhicule consécutive à une Panne, un Accident matériel, une Crevaillon, ou une Erreur ou Panne sèche de carburant, une Tentative de Vol, un Incendie ou un acte de Vandalisme (« Evénements Garantis »).

Les prestations s'exercent lors d'un Trajet en France et dans les autres pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile du Véhicule.

a) PANNE D'UN VEHICULE SOUS GARANTIE CONSTRUCTEUR

Lorsqu'une Panne survient sur un Véhicule sous garantie constructeur, et sous réserve que l'Assisteur, sous sa propre responsabilité, s'assure que les garanties d'assistance prévues par ladite garantie constructeur sont au moins équivalentes à celles stipulées dans le présent Contrat, l'Assisteur transfère l'appel à la société d'assistance choisie par le constructeur pour la mise en œuvre des garanties accordées.

b) DEPANNAGE / REMORQUAGE

L'Assisteur organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule jusqu'au garage le plus proche **dans la limite de 153 € TTC.**

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les autorités sont autorisés et en cas d'Immobilisation du Véhicule sur

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

autoroute ou voie expresse, l'Assisteur rembourse à l'Assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés à concurrence de 153 € TTC.

c) ASSISTANCE AUX PERSONNES

Lorsque la durée d'immobilisation ou de disparition (en cas de Vol) du Véhicule est **supérieure à trois (3) heures**, l'Assisteur organise et prend en charge pour l'Assuré selon leur choix :

- Soit le retour au Lieu de prise en charge de l'Assuré c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner au Lieu de prise en charge par le moyen le plus adapté à la situation : train deuxième classe, Véhicule de location (catégorie équivalente au Véhicule dans la limite de SDMR), taxi, avion classe économique.
- Soit la poursuite du Trajet jusqu'au Lieu de destination de l'Assuré par le moyen le plus adapté à la situation : train 2^e classe, Véhicule de location (catégorie équivalente au Véhicule dans la limite de SDMR), taxi, avion classe économique.
- Si aucun moyen de transport n'est disponible immédiatement ou si l'Assuré choisit d'attendre, l'Assisteur organise et prend en charge en complément, l'attente sur place de l'Assuré c'est-à-dire leurs Frais de séjour dans limite d'une (1) nuit en France et de deux (2) nuits à l'Etranger à concurrence de 80 € TTC par nuit et par Assuré.

3 - EXCLUSIONS

3.1 EXCLUSIONS COMMUNES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE ET AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Conducteur et/ou de l'Assuré (s'il ne s'agit pas de la même personne), d'un membre de sa famille, de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS
- Les Sinistres survenus lorsque le Conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 0.50 gramme/litre de sang ou 0.25 milligramme/litre d'air expiré - ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les conséquences de la guerre civile, étrangère déclarée ou non.

3.2. EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE

- Toute autre Franchise que celles appliquées par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule et qui ne serait pas prévue à l'article 2 de la présente notice d'information.
- Les Sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'Assureur du Contrat d'assurance automobile.
- Les Sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge et/ou indemnisation de l'Assureur du Contrat d'assurance automobile.
- L'escroquerie, l'abus de confiance tels que définis par le code pénal.
- Les Sinistres survenus lorsque le Conducteur est sous l'emprise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route).
- Les Sinistres résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrections, émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels.
- Les Sinistres consécutifs à un acte de Vandalisme, à une catastrophe naturelle ou liée à un risque technologique, à un événement climatique ou à l'action des forces de la nature.
- Les activités de location ou sous-location avec ou sans chauffeur.
- Les Véhicules sans permis, les caravanes, les minibus pour l'usage privé de plus de 9 places, et les remorques de plus de 750kg.
- Les voitures immatriculées conduites sans permis, les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux (auto-école, ambulance, taxi et Véhicule funéraire) ; les Véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux.

3.3. EXCLUSIONS PROPRES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :
- Les membres de moins de 18 ans ayant créé un compte sur la Plateforme BBC en violation des CGU de cette dernière ;
- la perte, l'oubli, le Vol ou le bris des clés à l'exception du bris de clé dans le neiman du Véhicule ;
- les Pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Véhicule après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement ;
- les frais de carburant du Véhicule du Conducteur;

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES
BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

- les problèmes et Pannes de climatisation ;
- les dommages de carrosserie n'entraînant pas une Immobilisation du Véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations des Véhicules, les pièces détachées ;
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le Véhicule ;
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- les remorques à bateau, les remorques de transport de VVéhicule, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages ;
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis ;
- les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux (auto-école, ambulance, taxi, Véhicule funéraire) ;
- les Véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;
- les Pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- les marchandises et animaux transportés.
- Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions précitées, sont exclus :
 - les frais courants autres que les Frais de séjour (repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son Trajet) ;
 - les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Trajet de l'Assuré autres que les Frais de séjour ;
 - le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce Contrat ;
 - de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
 - de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
 - d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
 - d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
 - la mobilisation générale ;
 - toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
 - tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
 - tout conflit social (grève, émeute, mouvement populaire) ;
 - les catastrophes naturelles ;
 - les conséquences de l'action des forces de la nature ;
 - les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
 - tous les cas de force majeure.

4 – DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties d'assurance et d'assistance sont exclusivement acquises au cours d'un Trajet garanti. Elles prennent effet, à compter du moment où le premier Passager prend place dans le Véhicule. Elles cessent au moment où le dernier Passager quitte le Véhicule.

5 – COTISATION

5.1. Montant de la cotisation

La cotisation est indiquée sur le bulletin de souscription faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance.

5.2. Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est déduite du total de la participation aux frais de covoiturage reversé par BlaBlaCar au Conducteur à l'issue du Trajet garanti. Son montant est précisé sur le Site BlaBlaCar ou l'Application BlaBlaCar ainsi que sur le récapitulatif de souscription.

6- DECLARATION DES SINISTRES, EVALUATIONS DES DOMMAGES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES
BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

6.1. Pour la garantie rachat de Franchise :

Dispositions à respecter pour la mise en jeu de la garantie d'assurance :

L'Assuré est obligé de donner avis à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours, de tout Sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

Dans le cas où le Conducteur n'est pas la même personne que l'Assuré, il revient à l'Assuré d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la déclaration de Sinistre décrites au présent article.

L'Assuré dispose d'un formulaire de déclaration de Sinistre et d'une demande d'indemnisation intitulée « Attestation de Franchise Assureur » disponibles ici :

http://bbc-static-files.s3.amazonaws.com/Insurance/BlaBlaCar_Attestation_de_FranchiseFranchise.pdf

Une attestation complétée par l'Assureur du Contrat d'assurance automobile de l'Assuré pourra se substituer au modèle d'attestation disponible sur le Site [BlaBlaCar](#) si toutes les informations demandées sont effectivement présentes sur le document transmis.

L'Assureur se réserve également le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

L'indemnité est versée exclusivement à l'Assuré (et non au Conducteur, s'il diffère de l'Assuré) dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assureur est en possession de tous les éléments justificatifs du Sinistre. L'indemnité est versée en euros.

Dans le cas où il s'avèrerait que l'Assureur aurait été amené à déclencher ses garanties alors que l'Assuré n'était plus ou pas garanti par le présent contrat, l'indemnité versée lui serait intégralement refacturée, de même s'il avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander l'intervention de l'Assureur.

L'Assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La Déchéance est également appliquée si l'Assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs. Sous peine de non garantie, cette déclaration doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la date d'indemnisation du Sinistre par l'Assureur automobile qui garantit le Véhicule

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour l'Assureur. Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, la Déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

6.2. Pour les prestations d'assistance :

En cas d'événement nécessitant l'intervention de l'Assisteur, l'Assuré doit appeler l'Assisteur au numéro de téléphone suivant : **+33 (0) 1 55 92 26 15** (numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à la charge de l'Assuré).

La prise en charge d'AXA est déclenchée par le constat d'une Panne ou d'un accident (contact avec le dépanneur ou avec un agent d'une autorité faisant foi (police, pompiers etc...)).

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au Contrat sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à un remboursement. Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge ou remboursées, sous réserve d'envoyer les justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant. L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Important : Pour que la prestation « Assistance aux personnes » soit mise en œuvre au profit d'un Passager mineur voyageant sans ses parents, ce dernier est tenu de transmettre à l'Assisteur les coordonnées téléphoniques et l'autorisation préalable de ses parents/représentants légaux pour le Trajet prévu.

7- RESPONSABILITE DE L'ASSISTEUR

7.1. Responsabilité de l'Assisteur

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES
BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

La mise en œuvre des prestations d'assistance a pour seule finalité d'apporter une aide à l'Assuré lorsqu'il subit une interruption du Trajet consécutive à un événement garanti : quelle que soit la solution d'assistance retenue, elle ne pourra pas entraîner un transfert vers l'Assisteur des obligations prises par le Conducteur à l'égard des Passagers. Plus particulièrement, lorsque le Conducteur a accepté de prendre en charge un Mineur lors d'un Trajet, le Conducteur reste seul responsable de ce Mineur pendant toute la durée de réalisation de la prestation d'assistance par l'Assisteur. L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens. L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues ci-dessus. L'Assisteur ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance. L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

7.2. Exonération de responsabilité

Pour autant, l'Assisteur ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des prestations causés par un cas de Force Majeure rendant impossible l'exécution des engagements contractuels.

8- PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9- SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

L'Assisteur est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

10- MODALITES DE DECLARATION DES RECLAMATIONS

Toute action, contestation, réclamation, revendication ou opposition de l'Assuré relative à l'étendue de la garantie, les exclusions, la gestion des Sinistres et des réclamations et, de manière générale, le règlement des litiges, relève uniquement de la relation entre

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

l'Assuré et l'Assureur et/ou l'Assisteur.

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'Assuré d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'Assuré doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel ou le service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Pour la garantie rachat de Franchise:

**AXA France
Direction Relations Clientèle DAA
313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX**

Pour les prestations d'assistance :

Sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, l'Assuré peut adresser leur réclamation par courrier à l'adresse suivante :

**AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide - 92320 CHATILLON**

ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : **www.axa-assistance.fr/contact**.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de la réclamation de l'Assuré sont les suivants : un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Assureur le tiendra informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, le Bénéficiaire pourra faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**Par internet : www.mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA 50110- 75441 Paris cedex 09**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite du Bénéficiaire auprès de son interlocuteur habituel ou des services de l'Assureur.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Le Bénéficiaire et AXA France restent libres de le suivre ou non.

À tout moment, l'Assuré a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

11- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1 Pour la garantie rachat de Franchise :

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

11.2. Pour les prestations d'assistance :

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins de l'Assisteur pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'Assisteur pourra :

- Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services de l'Assisteur, l'Assuré consent à ce que l'Assisteur utilise ses données à ces fins ;
- Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services de l'Assisteur, au personnel de l'Assisteur, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de Sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ;
- Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services de l'Assisteur et autres communications relatives au service clients ;
- Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Assisteur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, l'Assisteur met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au : Délégué à la Protection des données - AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON. Email : dpo.axapartnersFrance@axa-assistance.com.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, l'Assisteur sollicitera son consentement. L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît que l'Assisteur peut utiliser ses données à

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL - ASSISTANCE

caractère personnel et consent à ce que l'Assisteur utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à l'Assisteur des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet de l'Assisteur (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site de l'Assisteur – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par l'Assisteur à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données - AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON. Email : dpo.axapartnersFrance@axa-assistance.com.

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

12- FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATIONS D'ASSURANCES

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des Assurances) en adressant un email à : axacontact@blablacar.com

Ce mail peut être rédigé sur le modèle suivant :

« Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion à l'assurance « Rachat de Franchise Dommages - Bris de glaces - Incendie - Vol – Assistance » pour le Trajet ville de départ – ville d'arrivée du date du Trajet et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée par BlaBlaCar. Date et signature

BlaBla Insurance remboursera alors à au Conducteur la cotisation éventuellement déjà prélevée dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

A compter du début effectif du Trajet garanti, le contrat est intégralement exécuté et le Conducteur ne peut plus exercer son droit de renonciation.

13- CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est Assuré auprès de plusieurs Assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.